



*Atelier simplification – impacts entreprises
Conseil de la simplification pour les entreprises*

Avis sur les évolutions du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs

A l'issue de la présentation des principales évolutions du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs opérée par le Cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, les membres de l'Atelier simplification - impacts entreprises formulent les observations et recommandations suivantes :

I – Evolutions du projet de loi

1.1 Les membres de l'atelier soulignent les avancées intervenues en matière de simplification administrative pour les entreprises.

La possibilité, prévue par le 8° du III de l'article 9 du projet de loi, d'organiser des réunions de délégation se déroulant en visioconférence va dans le sens d'une simplification des conditions d'exercice du dialogue social.

Le b) du 1° du I de l'article 10 prend en compte les évolutions technologiques dans le but de simplifier la mise en place de la consultation des salariés en autorisant et encadrant l'organisation des consultations par voie électronique.

1.2 Le dernier état du projet de loi ne prévoit plus de barème contraignant des indemnités prononcées par le juge prud'homal en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, maintenant ainsi en vigueur un barème indicatif instauré par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ce référentiel se présente comme un standard sur lequel peuvent s'appuyer les juges. Pour s'en écarter, il conviendra de justifier les raisons qui ont guidé cette décision.

Si les bienfaits de l'instauration d'un barème n'est pas contestable, il est toutefois émis certaines réserves quant au degré d'interprétation que les juges pourront avoir de ce barème. Par ailleurs, la suppression de son caractère impératif pourrait être source d'insécurité pour les entreprises.

1.3 Suite à la consultation des organisations syndicales et patronales, la nouvelle version du projet de loi réaffirme la primauté des accords d'entreprise sur les accords de branche. Or, la modulation du temps de travail sur trois années est renvoyée à un accord de branche et le quantum des congés est défini par les dispositions supplétives du projet de loi, à défaut d'accord.



*Atelier simplification – impacts entreprises
Conseil de la simplification pour les entreprises*

Si les membres de l'Atelier soulignent la volonté du Gouvernement d'associer les différents acteurs de l'entreprise à la prise de décision les concernant, ils souhaitent que soit renforcé et étendu le recours aux accords d'entreprise au nom de la démocratie sociale.

De même les membres de l'Atelier simplification - impacts entreprises souhaitent que les modalités de consultation des salariés pour les TPE et les PME soient réexaminées dans la mesure où les accords de branche ne répondent pas aux préoccupations concrètes de ces entreprises. Ils réitèrent en conséquence les observations formulées au point 2.1 de l'avis rendu le 22 février dernier.

1.4 Dans un souci de renforcement de l'employabilité des jeunes et compte tenu des concertations menées, la nouvelle version du projet de loi vise à favoriser le recours à l'apprentissage. Le 2° de l'article 36 du projet de loi travail met ainsi en place une enquête nationale qualitative relative au taux d'insertion des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentis afin de faire évoluer les pratiques. Le projet de loi renvoie toutefois la durée du travail des apprentis mineurs au droit constant.

L'Atelier simplification - impacts entreprises souligne l'enjeu majeur que présente l'apprentissage et observe qu'il n'est encore pas assez encouragé en France, contrairement aux pratiques de certains autres pays européens et, notamment, de l'Allemagne. De ce fait, et dans un souci d'amélioration de la formation des apprentis, il est demandé à ce que la réflexion sur la durée maximale du temps de travail des apprentis soit approfondie de sorte qu'elle puisse converger vers les horaires de travail pratiqués dans les entreprises.

1.5 Les membres de l'Atelier regrettent que les nouvelles dispositions du projet de loi sur la modulation du temps de travail n'apportent pas plus de souplesse pour les entreprises, notamment en cas d'accroissement temporaire de leur activité. Ils soulignent ainsi la nécessité de mener une réflexion sur la question du temps de travail des salariés saisonniers et estiment que la période de quatre à neuf semaines, finalement retenue par le projet de loi en cas d'aménagement du temps de travail, est restrictive. Ils souhaiteraient de surcroît qu'il soit permis aux entreprises de renouveler les contrats à durée déterminée pendant les périodes de congés sur des postes identiques.

D'une manière plus générale, il apparaît que le projet de loi ne propose pas assez de mesures favorisant la formation des salariés alors que le Conseil de la simplification pour les entreprises a émis des propositions en ce sens. Toutefois, les membres de l'Atelier conviennent que ces recommandations ne pouvaient être reprises dans l'actuel projet de loi puisqu'elles ne relevaient pas, pour l'essentiel, du domaine législatif.



*Atelier simplification – impacts entreprises
Conseil de la simplification pour les entreprises*

II – Dispositions du projet de loi qui demeurent

2.1 La nouvelle version du projet de loi maintient en l'état les règles de dénonciation et de révision des accords collectifs, lesquelles ont été approuvées par l'Atelier simplification - impacts entreprises lors de la séance du 16 février 2016.

2.2 Le projet de loi procède à une clarification des critères et des règles applicables au licenciement pour motifs économiques. Ces principes permettront ainsi de prémunir les acteurs économiques de potentiels abus tout en proposant un assouplissement des modalités et règles applicables aux entreprises.

2.3 L'Atelier souhaite informer le Gouvernement de la nécessité de faire évoluer certains principes qui peuvent apparaître comme facteurs de rigidité pour les entreprises. Il s'agit d'une part, de la dualité du contrat de travail à durée déterminée et du contrat de travail à durée indéterminée et d'autre part, de la définition de la notion de jour, sujets déjà évoqués par l'Atelier lors de la séance du 16 février dernier.

Avis adopté le 25 mars 2016.

Madame Françoise Holder ; Monsieur Laurent Grandguillaume ; Monsieur Gérard Huot ; Monsieur Olivier Sibony ; Monsieur François Gerin ; Monsieur Etienne Drouard ; Madame Valérie Fiastre ; Monsieur Dominique Maillard.